

# Politique de restructuration et d'annulation

---

Le présent document est tel qu'adopté par le Conseil et figure à l'annexe VI de la décision B.22/14, paragraphe (a).



## I. Introduction : portée et application

1. **Portée.** La présente Politique de restructuration et d'annulation (ci-après « la Politique ») définit le mécanisme de prise de décision concernant une proposition de financement approuvée dans les situations où une ou plusieurs des circonstances décrites ci-dessous se présentent :

- (a) Non-respect des conditions à remplir avant la signature de la convention d'activité financée dans le délai fixé par l'accord-cadre d'accréditation ou la décision d'approbation, selon le cas ;
- (b) Une demande de prolongation du délai fixé par l'accord-cadre d'accréditation ou la décision d'approbation (telle que définie ci-dessous) pour remplir les conditions requises avant la signature de la convention de financement d'activité (CFA) ;
- (c) Une demande de dérogation à une condition imposée dans la décision d'approbation<sup>1</sup> ;
- (d) Une demande de modification d'une proposition de financement approuvée ou de restructuration d'une activité financée.

2. **Appropriation par le pays.** La présente Politique doit être mise en œuvre conformément aux politiques du GCF sur l'appropriation par le pays, à savoir les Lignes directrices pour une appropriation renforcée par le pays et une impulsion nationale<sup>2</sup> ou toute ligne directrice postérieure.

3. **Champ d'application.** La Politique s'applique à toutes les propositions de financement approuvées par le Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, GCF), y compris celles approuvées avant sa date d'entrée en vigueur. Elle **ne s'applique pas aux** activités financées au titre du Programme de planification et d'appui à la préparation et du Mécanisme de préparation des projets. La présente Politique ne concerne pas le processus décisionnel du GCF en rapport avec le non-respect des accords juridiques. La présente Politique s'applique sans préjudice de l'application continue des normes et politiques pertinentes du Fonds, y compris, sans que la liste soit limitative, concernant la divulgation et les mesures de sauvegarde environnementale, sociale, de genre et de protection des peuples autochtones, tout en reconnaissant, le cas échéant, que les dispositions qui s'appliquent aux « propositions de financement » dans ces normes et politiques sont à interpréter comme s'appliquant de la même façon aux changements majeurs proposés (tels que définis ci-dessous).

4. **Définitions.** Les termes et acronymes ici définis et utilisés dans la présente Politique ont les significations indiquées ci-dessous, sauf si le contexte en appelle autrement :

- (a) « **EA** » : entité accréditée ;
- (b) « **ACA** » : accord-cadre d'accréditation ;
- (c) « **Décision d'approbation** » : décision du Conseil d'administration approuvant une proposition de financement, ainsi que les annexes et les documents pertinents auxquels une telle décision fait référence, tels que la liste des conditions correspondantes ;
- (d) « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du GCF ;
- (e) « **DE** » désigne le Directeur exécutif du Secrétariat du GCF ;
- (f) « **CFA** » : convention de financement d'activité ;
- (g) « **PF** » : proposition de financement ;

<sup>1</sup> Voir la décision B.17/09, annexe IV.

<sup>2</sup> Décision B.17/21, annexe XX

- (h) « **Changement majeur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 16 ;
- (i) « **AND/PF** » est l'acronyme d'autorité nationale désignée/ point focal, selon le cas ;
- (j) « **Période** » signifie la période au cours de laquelle une certaine action ou un certain événement doit se produire, tel qu'établi dans l'ACA, la décision d'approbation ou toute décision de prolongation, ainsi que spécifié dans la présente Politique, selon le cas ;
- (k) « **Restructuration** » se réfère à toute modification d'une activité financée postérieurement à la signature de la CFA
  
- (l) « **Secrétariat** » fait référence au Secrétariat du GCF ;
- (m) « **Dérogation** » peut signifier :
  - (i) Une renonciation à une condition énoncée dans la décision d'approbation ;
  - (ii) Un écart important par rapport à une condition énoncée dans la proposition de financement pertinente ou dans la liste des conditions ; ou
  - (iii) Un écart par rapport à toute autre condition (autre que celles décrites au paragraphe (m)(ii) ci-dessus) énoncée dans la décision d'approbation.

## II. Modifications avant la signature de la CFA

### 2.1 Non-respect des conditions

5. **Conséquence.** Si une EA ne remplit pas, dans le délai requis, une condition qui doit être remplie avant la signature de la CFA pertinente, adoptée dans une décision d'approbation, et ce au cours de la période requise, à l'expiration de cette période, l'approbation, de la PF concernée ne sera plus valide. Le Secrétariat en informera l'EA, l'AND/PF et le Conseil et modifie en conséquence l'autorisation d'engagement du Fonds..

### 2.2 Prolongation de la période pour satisfaire aux conditions requises

6. **Demande de prolongation.** Une EA a la possibilité de demander une prolongation de la période pour remplir les conditions requises avant la signature de la CFA. Si cette demande est approuvée, le délai pertinent pour conclure la CFA sera prolongé.
7. **Compétence.** Si une EA demande une prolongation conformément au paragraphe 6, le DE sera compétent pour l'approuver, sauf dans les cas où le Conseil s'est expressément réservé le droit d'accorder une telle prolongation dans la décision d'approbation pertinente.
8. La durée de la prolongation sera déterminée par le Secrétariat, étant entendu qu'elle ne saurait dépasser la durée de la période initialement établie par le Conseil pour satisfaire aux conditions requises.
9. Le DE ne pourra accorder qu'une seule prolongation ; toute prolongation ultérieure, au cas où l'EA en ferait la demande, sera transmise pour approbation au Conseil. Si une telle demande subséquente est faite, la prolongation approuvée par le Directeur exécutif sera réputée prolongée d'un jour, postérieurement au dernier jour de la réunion suivante du Conseil d'administration.
10. Si le DE n'approuve pas la demande initiale de prolongation, celle-ci peut, à la demande de l'EA, être soumise au Conseil pour examen en même temps que l'avis respectif du Secrétariat, précisant le ou les motifs de la décision du DE, et la Période sera réputée être prolongée d'un

jour, postérieurement au dernier jour de la réunion suivante du Conseil d'administration.

11. **Procédure de prolongation :**

- (a) L'EA doit soumettre une demande écrite au Secrétariat, le cas échéant après avoir consulté l'AND/PF, au moyen du modèle prévu à cet effet, en produisant les justificatifs étayant les raisons de la demande, et son évaluation des possibles changements dans les circonstances, les conditions du marché et/ou la raison d'être du projet avant la date limite proposée.
- (b) L'EA transmettra sa demande complète au moins 30 jours calendaires avant l'expiration de la période en cours établie pour remplir les conditions, à moins qu'une raison claire ne justifie la présentation dans un délai inférieur ; elle en informera parallèlement l'AND/PF. Une EA n'aura pas le droit de demander une prolongation au DE ou au Conseil après l'expiration de ladite période ;
- (c) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessus, le Secrétariat évaluera la demande complète dans les 10 jours ouvrables après sa réception :
  - (i) Si cela relève de sa compétence, il déterminera s'il convient ou non d'accorder une telle prolongation ; ou
  - (ii) Si cela relève de la compétence du Conseil, il la lui transmettra pour examen.
- (d) Que la prolongation soit approuvée par le DE ou par le Conseil, la décision correspondante sera communiquée à l'EA et à l'AND/PF, si possible avant l'expiration de la période requise pour satisfaire à la condition ; et
- (e) Si la demande de prolongation est rejetée par le DE ou par le Conseil, le Secrétariat en informera pareillement l'EA et l'AND/PF.

## 2.3 Changements

12. **Calendrier.** Un changement peut survenir après l'approbation d'une PF par le Conseil mais avant la signature de la CFA.

13. **Exigences en matière d'informations.** Si l'EA, en consultation avec l'AND/PF, propose une modification susceptible de constituer :

- (a) Un changement majeur ; ou
- (b) Un changement (autre qu'un changement majeur) qui nécessiterait :
  - (i) Le consentement du GCF conformément aux termes de l'accord-cadre d'accréditation, de la convention de financement d'activité ou de tout autre accord pertinent auquel le GCF est partie ; ou
  - (ii) Le consentement du GCF en vertu des propres politiques de l'EA,

l'EA sera tenue d'en informer le Secrétariat par écrit, et cette notification inclura une preuve écrite de la consultation de l'AND/PF.

14. Si le changement proposé relève ou peut relever du paragraphe 13 ci-dessus, le Secrétariat demandera à l'EA de présenter au GCF un document de restructuration satisfaisant sur la forme et le fond, accompagné des pièces justificatives décrivant les raisons du changement proposé et l'analyse des avantages et des risques associés à la mise en œuvre de la PF telle qu'approuvée.

15. **Détermination.** Le Secrétariat, en consultation avec l'EA, évaluera la proposition de restructuration et déterminera si le changement relève du paragraphe 13 ci-dessus. Le Secrétariat déterminera dans le délai de 14 jours calendaires, – ou tout autre délai plus long si

nécessaire pour recueillir des informations supplémentaires et prendre contact avec l'EA et d'autres parties prenantes, le cas échéant –, si le changement proposé peut être considéré comme un changement majeur au sens de la présente Politique, comme indiqué ci-dessous.

16. Sans limiter les dispositions pertinentes des accords juridiques applicables, un changement sera considéré comme un « changement majeur » si l'un des éléments suivants est satisfait :

- (a) Tout changement qui rendrait le projet/programme incompatible avec le mandat et le modèle organisationnel du GCF ;
- (b) Toute modification du champ d'application du projet/programme qui entraînerait une déviation importante et défavorable par rapport aux objectifs ou aux résultats escomptés, que l'EA cherche à atteindre avec la mise en œuvre du projet/programme, en particulier ses retombées sur le plan environnemental et/ou climatique, telles qu'énoncées dans la proposition de financement ou la CFA ;
- (c) La cession ou le transfert de tout ou d'une partie substantielle de ses responsabilités à une autre EA ;
- (d) Un changement d'entité d'exécution qui aurait un effet significatif sur la mise en œuvre du projet/programme ;
- (e) Tout changement qui aurait un impact significatif et défavorable sur la capacité de l'entité d'exécution à exécuter le projet/programme, notamment concernant le statut juridique de l'entité d'exécution pouvant avoir un impact important et négatif sur la mise en œuvre du projet/programme ;
- (f) Toute modification de la tarification des produits que pourrait retirer le GCF du projet/programme, s'écartant des paramètres approuvés par le Conseil ;
- (g) Tout changement important et défavorable dans la tarification et la structure financière du projet/programme ;
- (h) Tout changement dans le projet/programme qui entraînerait un changement de la catégorie des normes de sauvegarde environnementale et sociale, soit d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure, ou des modifications au sein d'une catégorie qui déclencherait l'application de normes de sauvegarde supplémentaires ou des vérifications supplémentaires en vertu du devoir de diligence ;
- (i) Tout retard dans l'achèvement du projet/programme ou de ses principales composantes qui affecterait substantiellement et négativement l'atteinte des résultats escomptés ;
- (j) D'autres changements tels ceux pouvant être expressément définis comme de nature majeure dans la décision d'approbation ; et
- (k) Tout autre événement ou proposition de modification qui constituerait un « changement majeur » aux termes des accords juridiques applicables.

17. La décision de savoir si un changement doit être considéré comme un « changement majeur » est prise par le Secrétariat, en tenant compte des circonstances pertinentes et de la nature du projet/programme.

18. Si le changement proposé est considéré par le Secrétariat comme n'étant pas un changement majeur, le DE aura le pouvoir d'approuver un tel changement et le Secrétariat demandera alors à l'EA de prendre les mesures appropriées.

19. **Procédure d'approbation d'un changement majeur.** Si le Secrétariat considère qu'un changement entre dans la catégorie « changement majeur » :

- (a) L'EA consultera l'AND/PF et lui demandera de confirmer par écrit si la proposition de

restructuration affecte le sens de la lettre de non-objection relative à la proposition de financement ;

- (b) Si l'AND/PF confirme que la proposition de restructuration affecte le sens de la lettre de non-objection relative à la proposition de financement, l'EA sollicitera une nouvelle lettre de non-objection à l'AND/ PF concernant la proposition de restructuration et en transmettra une copie au Secrétariat ;
- (c) Si l'AND/PF confirme que la proposition de restructuration n'affecte pas le sens de la lettre de non-objection, l'AE transmettra de même une copie de cette confirmation au Secrétariat ;
- (d) Si l'AND/ PF ne confirme pas que la proposition de restructuration affecte le sens de la lettre de non-objection dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle l'EA lui a présenté la proposition de restructuration, l'AND/ PF sera réputée avoir confirmé que la proposition de restructuration n'affecte en rien le sens de la lettre de non-objection (sauf si, avant la fin de ce délai de 30 jours, l'AND/ PF aura informé l'EA de la nécessité d'un délai supplémentaire, auquel cas ce délai sera prolongé de 30 jours calendaires supplémentaires), et l'EA le confirmera par écrit au Secrétariat ;
- (e) Après réception d'une nouvelle lettre de non-objection ou d'une confirmation conformément au paragraphe 19, points (b), (c) ou (d), le Secrétariat devra, dans les 30 jours civils, préparer un document du Conseil, annexant la proposition de restructuration, pouvant refléter toute mise à jour de la vérification des aspects environnementaux et sociaux, conformément à la Politique environnementale et sociale du GCF, la nouvelle lettre de non-objection ou la confirmation pertinente, ainsi que son avis et sa recommandation au Conseil, qui prendra sa décision lors de sa prochaine réunion, soit entre deux réunions en application de son Règlement intérieur.

20. **Approbation d'un changement majeur.** Si le Conseil approuve le « changement majeur », il sera reflété dans la CFA selon les termes approuvés par le Conseil et le Secrétariat en informera l'AND/ PF.

21. **Non-approbation d'un changement majeur.** Si le Conseil d'administration n'approuve pas le changement majeur, l'EA pourra :

- (a) Poursuivre sur la base de la décision d'approbation en vigueur ; ou
- (b) Retirer la proposition de financement, après en avoir informé l'AND/ PF.

22. **Annulation.** Si l'EA ne prend aucune des actions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus dans les 120 jours calendaires suivant la date de notification par le Secrétariat des résultats de la délibération du Conseil, le projet ou programme sera annulé, en conséquence de la décision du Conseil de ne pas approuver le changement majeur. Le Secrétariat en informera l'EA, l'AND/ PF et le Conseil, et adaptera l'autorisation d'engagement du Fonds en conséquence.

## 2.4 Dérogation aux conditions

23. **Demande de dérogation.** Une EA, en consultation avec l'AND/ PF, peut demander une dérogation.

24. **Compétence.** Si une EA demande une dérogation, celle-ci devra être approuvée par le Conseil, sauf dans les cas où ce pouvoir a été délégué au DE.

25. Si le DE refuse d'approuver une dérogation visée au paragraphe 24, la demande de dérogation pourra, à la demande de l'EA, être soumise au Conseil pour examen à qui l'avis du Secrétariat sera également transmis, précisant le ou les motifs de la décision du DE.

26. **Procédure de dérogation.** Le paragraphe 11 s'appliquera *mutatis mutandis* aux

demandes de dérogation, à condition également que l'EA fournisse une preuve écrite de sa consultation avec l'AND/ PF.

### III. Restructuration après exécution de la CFA

#### 3.1 Dérogation et prolongation des conditions approuvées par le Conseil

27. **Documentation.** Toutes les conditions approuvées par le Conseil qui doivent être remplies après la signature de la CFA seront reflétées dans ce document.

28. **Alignement.** Les sections II, 2.2 (Prolongation de la période pour satisfaire aux conditions requises) et 2.4 (Dérogation aux conditions ou engagements approuvés par le conseil) s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute demande de prolongation du délai pour remplir une obligation énoncée dans la CFA ou une dérogation à une disposition de la CFA.

#### 3.2 Restructuration

29. **Calendrier.** Une restructuration peut survenir après la signature de la CFA.

30. **Traitement.** Si l'EA, en consultation avec l'AND/ PF, propose une restructuration, les paragraphes 13 à 19 de la section II, 2.3 (Changements) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

31. **Approbation de la restructuration.** Si la restructuration proposée est approuvée par le DE ou le Conseil, selon le cas, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour conclure l'accords approprié avec l'EA afin de donner effet à cette approbation.

32. **Non-approbation de la restructuration.** Si la restructuration proposée n'est pas approuvée par le DE ou le Conseil, selon le cas, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires en vertu de l'accord en vigueur passé avec l'EA.

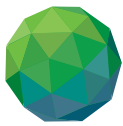
33. Le Secrétariat informera sans délai l'AND/ PF de l'approbation ou de la non-approbation d'une restructuration.

### IV. Rapport, date d'entrée en vigueur et examen

34. **Rapports.** Le Secrétariat fera rapport au Conseil, dans le cadre de la mise à jour postérieure aux approbations, de toutes les mesures prises relativement à une dérogation, un changement ou une restructuration, ou prolongation, ainsi que de toute annulation de PF qui interviendrait en application de la présente Politique.

35. **Date d'entrée en vigueur.** Cette Politique entrera en vigueur à compter de la date de la décision d'adoption du Conseil d'administration.

36. **Examen.** Le Conseil d'administration examinera la mise en œuvre de la présente Politique au bout de trois ans.



*This document was translated from English. The English version of this document shall be the authoritative version of this document for all purposes. In the event of a conflict between the English version and any translation of this document, the English version shall prevail.*

*Ce document a été traduit de l'anglais. La version anglaise du présent document est la version qui fait foi à toutes fins utiles. En cas de divergence entre la version en anglais et toute version traduite de ce document, c'est la version originale en anglais qui prévaudra.*





GREEN  
CLIMATE  
FUND